
Adresse du citoyen Barillau sur la citoyenne Maréchal, institutrice à Verneuil-sur-Oise, qui atteste qu'elle enseignera les principes républicains à ses élèves, lors de la séance du 22 pluviôse an II (10 février 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Adresse du citoyen Barillau sur la citoyenne Maréchal, institutrice à Verneuil-sur-Oise, qui atteste qu'elle enseignera les principes républicains à ses élèves, lors de la séance du 22 pluviôse an II (10 février 1794). In: Tome LXXXIV - Du 9 au 25 pluviôse An II (28 janvier au 13 février 1794) pp. 514-515;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1962_num_84_1_35100_t1_0514_0000_11

Fichier pdf généré le 15/05/2023

Séance du 22 Pluviôse An II

(Lundi 10 Février 1794)

Présidence de DUBARRAN

1

La séance est ouverte à 11 heures : elle commence par la lecture des procès-verbaux des séances des 7 et 13 pluviôse, qui sont adoptés sans réclamation (1).

2

Le président consulte l'assemblée sur l'admission de plusieurs pétitionnaires qui se présentent pour être entendus.

Cette admission est décrétée.

Charles-Joseph Callé, garde-magasin des fourrages à la suite de l'armée du nord, acquitté par le tribunal révolutionnaire, par un jugement du 14 de ce mois (2), demande le paiement de ses appointemens depuis sa détention, attendu qu'il n'a pas été destitué : il demande aussi à être renvoyé à son poste (3).

[S.l.n.d.] (4)

« Législateurs,

Innocent j'ai été accusé, j'ai paru devant un tribunal sévère mais juste; mon innocence a été proclamée.

Je suis entré dans les prisons le 9 septembre, innocent; innocent j'en suis sorti; je n'en sortirai pas ruiné.

Je suis fils, époux et père; une vieille mère de 80 ans, 5 enfants vivaient d'une place modique, dans laquelle je me suis toujours bien comporté. Je demande que ma place me soit rendue; j'en demande les appointemens depuis l'instant où j'ai été privé de ma liberté. Je demande les sommes que j'ai payées pour la République; les ordonnances quittancées des commissaires des Guerres attestent qu'elles me sont dues.»

CALLÉ (garde magasin des fourrages).

(1) P.V., XXXI, 152. « Pluviôse » pour « nivôse ». Celui du 13 pluv. fut adopté le 16.

(2) P.V., XXXI, 152. Mention dans *J. Sablier*, n° 1131; *Mess. soir*, n° 542; *J. Perlet*, n° 507; *J. Lois*, n° 501.

(3) Copie du jugement (C 290, pl. 907, p. 21). Mémoire présenté au procureur-syndic du Nord. (Voir ci-après P. ann. D).

(4) C 292, pl. 940, p. 11.

Un membre convertit cette demande en motion; quant au paiement des appointemens.

PLUSIEURS MEMBRES observent qu'il existe un décret qui a fait une loi de la plupart des propositions du pétitionnaire; en conséquence ils demandent l'ordre du jour, motivé sur ce décret (1).

La Convention nationale passe à l'ordre du jour, motivé sur la loi qui accorde aux fonctionnaires publics acquittés, les appointemens dont ils jouissoient avant leur détention (2).

3

La citoyenne Maréchal, institutrice à Verneuil-sur-Oise, acquittée par le tribunal révolutionnaire le 3 pluviôse, renouvelle le serment de vivre libre ou de mourir : elle proteste qu'elle ne cessera de donner à ses élèves les principes qui doivent former le vrai républicain (3).

Insertion au bulletin (4).

[S.l.n.d.] (5).

« Citoyens Législateurs,

La citoyenne Maréchal, institutrice à Verneuil-sur-Oise, district de Senlis, département de l'Oise, acquittée par le tribunal révolutionnaire, le 3 pluviôse, se présente aujourd'hui à votre Barre, pour y renouveler le serment sacré de vivre libre ou de mourir et protester qu'elle ne cessera de donner, à ses élèves, les principes, qui doivent former le vrai républicain. Déjà, ils sont les amis de la patrie et tous ont juré de verser pour elle, jusqu'à la dernière goutte de leur sang. Tels sont, Citoyens, représentants, les fruits que produit l'éducation, que donne chez elle la citoyenne Maréchal.

Intimement convaincue de votre dévouement à protéger l'innocence et à la faire triompher; cette institutrice, dont la détention auroit pu

(1) *J. Sablier*, n° 1131.

(2) Minute non signée (C 290, pl. 907, p. 20). Copie dans AFII 28, pl. 227, p. 25.

(3) P.V., XXXI, 152. Mention dans *J. Sablier*, n° 1131.

(4) Bⁱⁿ, 23 pluv. (2^e suppl^l).

(5) C 292, pl. 940, p. 2. Voir ci-après P. ann. II, doss. Maréchal.

jeter quelque défaveur sur sa réputation, vous supplie de donner, à sa cause, toute la publicité possible. Elle rend grâce à votre auguste assemblée et bénit notre sainte révolution, sans laquelle, nous gémirions encore dans l'esclavage.

Toujours occupée du bonheur du peuple, Législateurs, vous vous êtes empressés de rendre un décret salutaire, qui doit purger la République de monstres semblables à celui qui avoit juré la perte de la plus pure patriote. Cet infâme scélérat a subi la peine due à son crime. Le glaive de la Loi qu'il avoit voulu aiguïser pour l'innocence a tranché sa coupable tête. Qu'un tel exemple fasse trembler ces lâches aristocrates, qui, sous le masque du patriotisme, cherchaient à perdre et à corrompre les vrais amis de la Patrie. Défions-nous de leurs embûches et il nous sera facile de les terrasser. Que désormais cette horde de brigands n'en imposent plus; que leurs noirs complots soient soumis à l'examen de ces juges intègres du Tribunal révolutionnaire qui savent si bien lire dans ces âmes criminelles et empoisonnées des restes honteux de l'aristocratie. C'est là que tonne la vengeance nationale et que la vertu reprend ses droits. Jamais sous le régime infernal des traîtres couronnés, la justice n'a été rendue avec cet enthousiasme, qui caractérise si bien le vrai républicain, jamais l'innocence n'a été si solennellement reconnue, jamais, enfin le crime n'a si justement été puni. Montrons donc que nous sommes des hommes libres et nous serons heureux.»

BARILLAT (pr la c^{me} Maréchal).

4

Le citoyen Thibault, de Sancy, département de l'Yonne, expose qu'après avoir servi pendant huit ans au 23^e régiment d'infanterie, il a perdu son emploi et son grade par l'effet de la loi du 2 frimaire relative à l'incorporation: il fait don de ses épauettes d'or, et demande à être employé dans une manufacture de salpêtre.

Sa pétition est renvoyée au ministre de la guerre (1).

5

La citoyenne Césarine Boissard sollicite le rapport d'un décret du 18 frimaire, en vertu duquel son père a été traduit au tribunal révolutionnaire.

La Convention nationale passe à l'ordre du jour (2).

[S.l.n.d.] (3)

« Citoyen président,

C'est des extrémités de la République que la pitié filiale m'amène devant la Convention pour réclamer contre son décret du 18 frimaire qui

a destitué le c^m Boissard (1), mon père, de ses fonctions de procureur syndic au district de Pontarlier, et l'a traduit devant le Tribunal révolutionnaire de Paris.

Ce père infortuné aussi honnête homme que bon citoyen, patriote par principes, républicain par sentiment, est aujourd'hui victime de son patriotisme même.

Ce sont les agioteurs, les accapareurs, les fanatiques, les gens de chicane, et tous les intrigants en tous genres, qui ont médité sa ruine dans l'ombre du silence, et qui, pour la consommer, ont saisi l'occasion de l'arrivée des deux commissaires Michaud et Siblot dans le département du Doubs.

Quoi que divisés entr'eux par leurs intérêts divers, ces ennemis de la chose publique se sont réunis autour du nommé Lerebours pour écraser celui qu'ils regardaient comme leur ennemi commun.

Ils se sont rendus à Besançon avec empressement pour prévenir les deux représentants commissaires, et les indisposer à force d'impostures et de calomnies contre un fonctionnaire public, qui n'était coupable d'autre crime, que d'avoir rempli avec courage et impartialité les obligations de son ministère.

Les représentants Michaud et Siblot prenant pour l'opinion publique les cent voix infernales qui avaient déchiré mon père, se rendirent à Pontarlier, et après avoir cassé une procédure criminelle instruite contre ce même Lerebours pour fait d'attentat et de rébellion aux autorités constituées, ils prononcèrent, par un arrêté du 26 avril, la suspension provisoire de mon père.

Je ne vous peindrai point, Citoyens Représentants, l'étonnement, la douleur, et même l'indignation que produisit ce jugement dans toute l'étendue du district; il me suffira de vous dire que mon père vint aussitôt à Paris pour se justifier et demander sa réhabilitation.

Sa pétition fut accueillie, et renvoyée au Comité de Législation; on lui nomma successivement trois rapporteurs qui ne firent point leur rapport.

Après quatre mois de sollicitations inutiles, il partit pour se rendre au sein de sa famille qui gémissait depuis longtemps de son absence.

Il était en route au moment où intervint le décret du 17 septembre qui met au rang des gens suspects les fonctionnaires publics, qui destitués de leurs fonctions, n'ont pas été réhabilités.

Cette loi qui ne pouvait concerner que les fonctionnaires publics, qui n'avaient pas réclamé ou dont les réclamations avaient été rejetées, est devenu un titre, contre la liberté de mon père, malgré sa réclamation reçue à la Convention, et soumise au rapport du Comité de Législation.

A peine arrivé à Besançon, il fut arrêté et confondu avec les véritables gens suspects et bientôt après, transféré avec eux dans les prisons de Dijon.

Là, éloigné de 30 lieues de la famille, sans relation, sans communication, et sans ressources, je fus la seule qui bravait les distances et les

(1) P.V., XXXI, 153.

(2) P.V., XXXI, 153.

(3) C 292, pl. 940, p. 13.

(1) Boissard (Théodore Joseph), fut condamné à mort le 15 flor. II (W 358, doss. 753).